

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 093
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 24 002 du 12/01/24	Saint-Malo, le 17 octobre 2024

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'organigramme de Direction en date du 7 octobre 2024,

Vu la décision n° 24 090 du 17 octobre 2024 nommant **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical, pour signer :

- les marchés et contrats du GH Rance Emeraude et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 221 000 € HT pour toutes les familles d'achat hors travaux,
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commandes, factures ...) du GH Rance Emeraude pour toutes les familles d'achats hors travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 40 000 € HT en l'absence de marché.

Il préside, en cas d'empêchement du Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude, la Commission Consultative des Marchés, hors marchés de travaux, et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du Directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque site du Groupe Hospitalier Rance Emeraude, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 7 octobre 2024 et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 5


La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le Directeur,

François CUESTA

